

GE_GERICHTE ACPR/767/2024 vom 2. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_767_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/767/2024 du 2 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/767/2024 del 2 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des aspects d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour

- 5/8 - P/9314/2024 agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante déplore un établissement arbitraire des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3.1

L'art. 426 al. 2 CPP (par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP) permet, en cas de non-entrée en matière, d'imputer au prévenu tout ou partie des frais de la procédure, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168; arrêts 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.1; 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1). Le comportement du prévenu doit être à l'origine des frais, pour que ceux-ci puissent lui être imputés (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 426 CPP). Le lien de causalité doit être adéquat (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1180/2019 du 17 février 2020 consid. 3 et 6B_453/2019 du 3 octobre 2019 consid. 1.5). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 s.; arrêt 6B_301/2017 précité consid. 1.1; cf. art. 426 al. 3 let. a CPP). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, la procédure a fait l'objet d'une non-entrée en matière partielle s'agissant des faits mentionnés supra sous lettres B.a et B.b. A titre liminaire, il sera relevé que, bien que l'état de fait de l'ordonnance querellée fasse mention de messages envoyés les "4 mars

2024", "28 juin 2024" et "9 octobre 2024", ceux-ci ne peuvent de toute évidence l'avoir été cette année-là, les plaintes de C_____ ayant été déposées les 21 décembre 2023 et 6 février 2024. Contrairement à

- 6/8 - P/9314/2024 ce que retient l'ordonnance querellée, les messages litigieux semblent ainsi avoir été envoyés plutôt en 2023. Quand bien même les messages des 21 novembre 2021, 4 mars 2023 et 28 juin 2023 émaneraient effectivement de la recourante, ils devraient être analysés sous l'angle des infractions de menaces et d'injure, lesquelles ne se poursuivent que sur plainte, le droit de déposer plainte se prescrivant par 3 mois à teneur de l'art. 31 CP. Dans la mesure où ce n'est que les 21 décembre 2023 et 6 février 2024 que C_____ a déposé sa plainte, celle-ci était d'emblée tardive, ce dont l'autorité pénale aurait dû se rendre compte sur la base des captures d'écran produites. L'ouverture de la procédure a ainsi été le fait de l'autorité et non de la recourante. Les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP n'apparaissent pas réalisées et c'est dès lors à tort que le Ministère public a laissé sur ce point les frais de la procédure à la charge de l'Etat. Il en va de même en ce qui concerne les faits dénoncés par F_____, susceptibles d'être analysés sous l'angle des infractions de menaces et d'injure, les derniers messages ayant été envoyés au plus tard en juin 2023 et la plainte déposée le 14 janvier 2024 seulement. S'agissant enfin du message du 9 octobre 2023, que le Ministère public semble avoir analysé sous l'angle de l'infraction de menaces, les faits ne sont nullement établis, la prévenue les ayant contestés et aucune traduction ne figurant dans le dossier de la procédure. Cette autorité ne pouvait ainsi, sauf à violer la présomption d'innocence, dont bénéficie la recourante, mettre les frais y relatifs à sa charge.

E. 4

Fondé, le recours sera admis et le chiffre 3 de l'ordonnance querellée sera modifié en ce sens que les frais de première instance seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 5

La recourante sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 5.1

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès ; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44). L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c).

- 7/8 - P/9314/2024

E. 5.2

En l'occurrence, l'indigence de la recourante est établie au vu des pièces produites à l'appui de son recours. Ainsi, au vu de l'issue du litige, l'assistance judiciaire lui sera accordée pour la procédure de recours et Me B_____ sera nommée en qualité de défenseur d'office. La recourante évalue à 7h00 le temps consacré par son conseil à la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure de recours. Compte tenu de l'ampleur des écritures de recours et de réplique et de la difficulté de la cause, l'indemnité réclamée par la recourante apparaît

excessive. Partant, celle-ci sera réduite et seule une indemnité correspondant à 3h00 d'activité d'avocat au tarif horaire de CHF 200.- lui sera allouée, soit CHF 600.-, plus TVA, soit un total de CHF 648.60 TTC.

E. 6

La recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire et obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP). * * * * *

- 8/8 - P/9314/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.